

---

## Discours de la députation de la commune de Bordeaux qui demande l'échange de 83.700 livres d'assignats démonétisés, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Discours de la députation de la commune de Bordeaux qui demande l'échange de 83.700 livres d'assignats démonétisés, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 636;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36865\\_t2\\_0636\\_0000\\_12](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36865_t2_0636_0000_12)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

foible de tous les sentiments que Larcher et moi nous avons éprouvés.

Je reviens à l'objet qui amène Larcher devant la représentation nationale. Cet infortuné citoyen, fait partie de cette classe précieuse à laquelle notre heureuse révolution doit et sa naissance, et ses admirables gradations (sic), Larcher, par conséquent, est pauvre. Il est père de famille; il l'avoit quittée pour voler à la défense de la patrie et il étoit officier dans le 6<sup>e</sup> bataillon de la Somme.

Eh bien Larcher a été sept mois dans la prison de Gisors et de la Conciergerie. Sa femme s'est dépouillée de tout ce qu'elle avoit pour le substanter pendant sa détention, et cette infortunée mère de famille est sur le point de mettre au monde un petit républicain. Elle a vendu meubles, habillements, effets de toute espèce et de nécessité pour soulager son mari. Larcher retournoit dans ses foyers pour y trouver la misère, au milieu des étreintes si douces de ce qu'il a de plus cher. Mais la Convention nationale est là, lui a-t-on dit au Tribunal révolutionnaire, tu as des droits à sa générosité. Réclame les et ils seront proportionnés à ta longue détention. De plus, tu n'as pas mérité de perdre la place d'officier que tu occupois. On te la rendra; on t'en donnera une autre.

Défenseur de Larcher au tribunal révolutionnaire, je suis son organe devant la Convention. Je viens demander pour lui des secours qu'il a bien mérités, je viens demander qu'il ne perde pas la place qu'il occupoit et que lui avoit valu son républicanisme bien prononcé.

C'est ici le sanctuaire de toutes les vertus républicaines. Si la justice nationale sait punir, elle sait aussi récompenser. C'est dans le sein des pères de la patrie que j'ai déposé les peines et les besoins d'un innocent reconnu. Ils se montreront aussi généreux pour un de ses enfants les plus fidèles qu'ils se montrent terribles aux monstres dénaturés qui voudroient la déchirer (1). (*Applaudi.*)

LECOINTRE. Je demande le renvoi de la pétition aux comités des secours et de législaton, pour présenter un projet de décret général tendant à indemniser ceux qui ont été poursuivis par la calomnie, et que l'agent national soit chargé de poursuivre les calomnieurs de ce citoyen.

DELACROIX. La Convention a reconnu qu'il étoit de sa justice d'accorder des secours et des indemnités aux bons citoyens qui souffrent injustement pour la cause de la liberté. Il ne s'agit plus de déterminer le mode d'exécution du principe décrété. Je demande à cet égard le renvoi aux comités des secours et de législation. Je demande le renvoi au ministre de la guerre de la partie qui concerne la conservation de la place du citoyen réclamant. J'ai peine à croire que le ministre de la guerre ne le maintienne pas dans cette place. Je demande enfin un secours provisoire de 300 liv. pour donner à ce citoyen la

faculté de pourvoir à ses besoins et de retourner dans ses foyers (1). (*Vifs applaudissements.*)

« La Convention nationale renvoie à ses comités de législation et de secours réunis, pour fixer le mode d'exécution de la loi par laquelle la Convention a décrété qu'il seroit accordé une indemnité aux citoyens qui auroient été accusés, détenus, et acquittés par jugement;

« Renvoie au ministre de la guerre la pétition du citoyen Louis Larcher, de la commune de Cahaignes, district des Andelys, département de l'Eure, sous-lieutenant au sixième bataillon de la Somme, en ce qui concerne sa réintégration dans sa place, pour exécuter les lois rendues à cet égard;

« Et décrète qu'il sera provisoirement accordé audit citoyen Larcher un secours provisoire de la somme de 300 liv., qui lui sera payé sur la simple présentation du présent décret » (2).

## 50

Sur la pétition de la commune de Bordeaux, tendante à obtenir l'échange de 83,700 liv. d'assignats démonétisés, la Convention nationale passe à l'ordre du jour (3).

Une députation de la commune de Bordeaux se présente (4). Le c<sup>te</sup> Barbe dit :

Citoyen président,

Je me présente à la Barre de la Convention nationale, au nom de la commune de Bordeaux, afin de solliciter l'échange de 83 100 l. d'assignats démonétisés, dont une grande partie fut consacrée au soulagement des pauvres sans-culottes de la commune. Si déjà, citoyens représentants, cette demande n'a pas été faite, c'est que des circonstances impérieuses s'y sont opposées. Je ne me permettrai pas de les rappeler ici. Je craindrais de vous enlever des instants que vous devez à la République entière, mais c'est la cause des pauvres que je défends.

Je demande que la Convention me renvoie avec les pièces à son Comité des Finances pour en faire un très prompt rapport » (5).

On observe que la loi est générale.

La Convention passe à l'ordre du jour (6).

## 51

Sur la motion d'un membre [Roger DUCOS], « La Convention nationale décrète que tous les décrets qui seront rendus, soit sur les rapports de son comité des secours publics, soit d'après des motions particulières de ses membres, relativement aux secours, gratifications et indemnités que la Convention accorde aux indigens, aux familles des défenseurs de la patrie,

(1) *Mon.*, XIX, 302; *Débats*, n° 493, p. 68.

(2) *P.V.*, XXX, 132. Décret n° 7729. Minute de la main de Delacroix (*C* 290, pl. 901, p. 30). Reproduit dans *B<sup>u</sup>*, 6 pluv.; *Débats*, n° 493, p. 69.

(3) *P.V.*, XXX, 132.

(4) *J. Sablier*, n° 1099.

(5) *C* 292, pl. 935, p. 35. Mention dans *Rép.*, n° 37; *J. Fr.*, n° 489; *M.U.*, XXXVI, 109; *Audit. nat.*, n° 490; *Abrév. univ.*, n° 392; *Ann. patr.*, p. 1750.

(6) *Débats*, n° 493.

(1) *C* 292, pl. 935, p. 33. Mention ou extraits dans *Débats*, n° 493, p. 68; *Mon.*, XIX, 302; *J. Perlet*, p. 450; *J. Fr.*, n° 489; *J. Sablier*, n° 1099; *Batave*, p. 1388; *Audit. nat.*, n° 490; *J. Lois*, n° 485; *Mess. soir*, n° 526; *J. Mont.*, p. 590; *Rép.*, n° 37; *C. Eg.*, n° 526; *M.U.*, XXXVI, 109; *Abrév. univ.*, n° 392; *Ann. patr.*, p. 1750; *F.S.P.*, n° 207.